

EN DATE DU 26 DÉCEMBRE 2023

Décision numéro : 448.2023.12

Thème : GUICHET MAIRIE - POPULATION

Publication sur le site internet de la Ville : <b>27 DEC. 2023</b> Transmission en Préfecture : <b>27 DEC. 2023</b>	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
--	---

**OBJET : RÉVISION DES TARIFS APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES ET CINÉRAIRES AINSI QUE DE SERVICES ANNEXES AU SEIN DES CIMETIÈRES COMMUNAUX ET ADOPTION DE TARIFS APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONCESSIONS CINÉRAIRES EN SOUS-SOL POUR INHUMATION EN CAVURNE OU EN PLEINE TERRE AU CIMETIÈRE PARC**

Il est rappelé que par délibération n° 10-2017-03 du 29 mars 2017, la Ville de Blagnac a adopté des tarifs relatifs aux inhumations au sein des cimetières communaux, en application des articles L. 2223-15 et R. 2223-11 du Code général des collectivités territoriales.

Or, sur le fondement de l'article L. 2122-22 dudit code, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, fixer par décision tous les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Une telle délégation en matière de fixation du montant de ces droits est actuellement actée par la délibération du Conseil Municipal n° 3-2021-04 du 8 avril 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire, modifiée par la délibération n° 2-2022-04 du 5 avril 2022.

Ainsi, les tarifs applicables en matière de concessions funéraires et cinéraires ainsi que les tarifs des services annexes au sein des cimetières communaux étant assimilés, notamment en vertu de l'article L. 2331-2 du Code général des collectivités territoriales, à des recettes non fiscales de fonctionnement.

Il est proposé d'adopter la présente décision en vue :

- d'une part, de réviser les tarifs existants applicables en matière de concessions funéraires et cinéraires ainsi que des services annexes au sein des cimetières communaux,
- d'autre part, d'adopter des tarifs applicables en matière de concessions cinéraires en sous-sol pour inhumation en caverne ou en pleine terre au cimetière Parc.

À ces égards, il peut être en effet précisé que les deux cimetières de la Ville de Blagnac disposent d'emplacements dédiés à l'octroi de concessions funéraires en pleine terre et en caveau ainsi qu'à l'octroi de concessions cinéraires en columbarium et en sépulture hors-sol, dites « ruches », destinées à recevoir des cendres mortuaires, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs pour l'octroi et le renouvellement de l'ensemble de ces concessions n'ont pas évolué depuis 2017.

Il est donc proposé de réviser ces tarifs, ainsi que celui des emplacements en caveau provisoire applicable dans les deux cimetières, selon les grilles ci-dessous, étant précisé que ces tarifs présentent une augmentation de l'ordre de 10 % par rapport aux tarifs adoptés en 2017 :

- Concessions funéraires permettant des inhumations en pleine terre :

Durée	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	15 ans	30 ans	15 ans	30 ans
Prix au m <sup>2</sup>	60,83 €	121,25 €	67 €	134 €
1 mètre x 2,40 mètres (2,40 m <sup>2</sup> )	146 €	291 €	160,80 €	321,60 €

- Concessions funéraires permettant des inhumations en caveau (fosse bétonnée) :

Durée	Anciens tarifs			Nouveaux tarifs		
	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans
Prix au m <sup>2</sup>	63 €	126 €	209 €	70 €	140 €	233 €
1,25 mètre x 2,60 mètres (3,25 m <sup>2</sup> )	204 €	407 €	679 €	227,50 €	455 €	758 €
2 mètres x 2,60 mètres (5,20 m <sup>2</sup> )	327 €	652 €	1 087 €	364 €	728 €	1 212 €

- Concessions cinéraires hors-sol (ruche) ou en columbarium :

Durée	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	15 ans	30 ans	15 ans	30 ans
Prix de l'emplacement	144 €	288 €	159 €	318 €

- Emplacements en caveau provisoire :

	Ancien tarif	Nouveau tarif
Tarif mensuel	33 €	37 €

En outre, eu égard à la délibération du Conseil Municipal n° 3-2023-12 du 14 décembre 2023 portant sur les dispositions générales relatives aux cimetières de la Ville, et plus particulièrement à l'avis qu'elle comporte sur les tarifs afférents aux vacations funéraires pour la surveillance de certaines opérations funéraires par des représentants de la Police nationale, ces tarifs demeurent inchangés et sont ainsi fixés à 20 €.

Il convient également de préciser que la Ville de Blagnac, contrairement à de nombreuses communes, et ce afin de ne pas alourdir le coût des obsèques pour les familles concernées :

- ne prélève, quelle que soit sa dénomination, aucune redevance non obligatoire relative à l'inhumation (et notamment à la superposition de corps, à la réunion de corps ou encore à la dispersion de cendres) ;
- ne prélevait, avant leur suppression par l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, aucune taxe d'inhumation, de crémation ou sur les convois funéraires.

Par ailleurs, afin d'élargir l'offre faite aux administrés, la Ville a créé un nouvel espace cinéraire au cimetière Parc dont l'existence est actée par la délibération du Conseil Municipal n° 3-2023-12 du 14 décembre 2023 portant sur les dispositions générales relatives aux cimetières de la Ville.

Il sera désormais possible d'y inhumer, en concession cinéraire en sous-sol, des urnes dans des cavurnes (petits caveaux) ou en pleine terre.

La concession de ces nouveaux emplacements s'effectuera en terrain nu de dimensions de 0,80 mètre x 0,80 mètre pour une durée de 15 ou 30 ans.

Il est proposé de fixer les tarifs d'acquisition des concessions cinéraires en sous-sol pour inhumation en cavurne ou en pleine terre comme suit :

Durée	15 ans	30 ans
Prix de l'emplacement 0,80 mètre x 0,80 mètre	160 €	320 €

## LE MAIRE

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment l'article 121,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2213-5, L. 2223-15, L. 2331-2, R. 2213-48 à R. 2213-50 et R. 2223-11,

**VU** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 10-2017-03 du 29 mars 2017 relative à l'adoption des tarifs relatifs aux inhumations au sein des cimetières communaux,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 3-2021-04 du 8 avril 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire, modifiée par la délibération n° 2-2022-04 du 5 avril 2022,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 3-2023-12 du 14 décembre 2023 portant sur les dispositions générales relatives aux cimetières de la Ville, notamment l'avis sur les tarifs afférents aux vacations funéraires pour la surveillance de certaines opérations funéraires par des représentants de la Police nationale,

**VU** l'arrêté municipal n° 841.2023.12 du 26 décembre 2023 portant règlement des cimetières et abrogeant l'arrêté municipal n° 523.2014.10 du 27 octobre 2014,

**VU** le règlement municipal des cimetières de la Ville de Blagnac en vigueur,

## DÉCIDE

**DE RÉVISER** les tarifs applicables aux deux cimetières de la Ville en matière de concessions funéraires et cinéraires ainsi que de services annexes, dans les conditions exposées ci-dessus ;

**DE DIRE** que les tarifs applicables en matière de vacations funéraires pour la surveillance de certaines opérations funéraires par des représentants de la Police nationale demeurent inchangés et fixés à 20 € ;

**D'ADOPTER** les tarifs d'acquisition de concessions cinéraires en sous-sol pour inhumation en caverne ou en pleine terre dans la parcelle aménagée à cet effet au cimetière Parc, dans les conditions exposées ci-dessus ;

**DE DIRE** que les sommes induites sont et, le cas échéant, seront inscrites au(x) budget(s) de la Ville ;

**DE RENDRE COMPTE** de la présente décision devant le Conseil Municipal ;

**DE DIRE** que, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la Ville ([www.mairie-blagnac.fr](http://www.mairie-blagnac.fr) / Rubrique « Mairie » / « Actes de la Ville et du CCAS ») et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne ;

**DE DIRE** que, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville ;

**DE RAPPELER** que, dans une telle hypothèse, ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**DE SIGNER** tous documents aux effets ci-dessus.

**INSCRIPTION AU REGISTRE  
POUR COPIE CONFORME**

Le Maire,

Joseph CARLES

Par déléation du Maire,  
Le Directeur Général  
des Services

Jean-Baptiste CLERC

